

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	22
Votants par procuration	3
Absents	13
Total des votes	25

9. Autres domaines de compétence
9.1 Autres domaines de compétences des communes

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heure et trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du huit décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT B, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, Mme HAKI, M. LEFRANCOIS, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, Mme MOUCHEL, Mme QUESNEY, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VOSNIER.

Secrétaire de séance : M. BEAUDOUIN

Absent(s) excusé(s) : M. BERNARD, M. DEPLANQUES, M. GUENNI, Mme JEAMMET, Mme MONLON, Mme RETUREAU, Mme SIMON, Mme VANNIER, M. VOLLAIS, Mme WACRENIER

Absent(s) : Mme KOUZIAEFF, M. MARE, M. MAUVIEUX,

Procurations : M. BERNARD à M. DARMOIS, Mme MONLON B à Mme DUTILLOY, Mme WACRENIER à Mme HAKI

N° des délib.	Nom des délibérations	Décisions du conseil municipal
98-2022	Autorisation d'ouverture dominicale des magasins pour l'année 2023	<i>Adoptée 21 voix pour 4 voix contre</i>
99-2022	Création de la commission consultative des services publics locaux	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
100-2022	Programme de recherche sur le passé industriel de notre territoire : projet de Thèse	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
101-2022	Délégations du conseil municipal au maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
102-2022	Ajustement de la provision pour dépréciation des créances Ville	<i>Adoptée à l'unanimité,</i>

103-2022	Adoption des attributions de compensation définitives 2022	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
104-2022	Approbation de la convention financière cadre entre la Commune de Pont-Audemer et la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle pour refacturation de prestations de personnels	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
105-2022	Décision Modificative n°3 – Budget principal	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
106-2022	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget VILLE	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
107-2022	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2024	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
108-2022	Avance sur subvention 2022	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
109-2022	Retrait de la délibération de la réversion de la taxe d'aménagement à la CCPAVR	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
109-2022	Acquisition d'une parcelle de Mon Logement 27 –rue du moulin des champs	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
110-2022	ZAC de la Fonderie-Cession de reliquats de parcelle à la SHEMA	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
111-2022	Réduction de prix de vente du macro-lot 42 au profit de la Siloge	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
112-2022	Lots n°16 – cession à la Siloge de la parcelle B A434 en partie	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
113-2022	Demande de subvention auprès de la Région en vue d'aider à financer une formation diplômante pour un agent du service Politique de la Ville	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
114-2022	Modification des modalités du compte épargne-temps : mise en place de la monétisation	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
115-2022	Remboursement forfaitaire des frais de repas, d'hébergement et de transport engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
116-2022	Modalités de mise en œuvre du télétravail	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
117-2022	Demande d'agrément Centre Social pour 4 ans auprès de la CAF de l'Eure	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
118-2022	Adoption de l'Avenant n°3 de la Convention de Compensation de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties en quartiers prioritaires de Pont-Audemer	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
	Relevé de décisions du 14 novembre au 05 décembre 2022	<i>Adopté à l'unanimité</i>

98-2022 Autorisation d'ouverture dominicale des magasins pour l'année 2023

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition sera applicable en 2023.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L3132-26 du code du travail), après avis du Conseil communautaire puis du Conseil Municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans, ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

VU Le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132-27 et R3132-21,

VU l'article D.310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

Considérant

- Les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite de maximale de 12 dimanches,

- L'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal,

- La nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an.

- que la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle par la délibération n°170 prise lors du conseil communautaire du 12 décembre 2022, autorise l'ouverture de 12 dimanches pour l'année 2023 pour les commerces en ayant fait la demande.

Les dimanches ayant été retenus dans le cadre de la délibération n°98 susmentionnée sont les suivants :

Dimanche 15 janvier 2023

Dimanche 12 février 2023

Dimanche 12 mars 2023

Dimanche 4 juin 2023

Dimanche 11 juin 2023

Dimanche 18 juin 2023

Dimanche 17 septembre 2023

Dimanche 26 novembre 2023

Dimanche 3 décembre 2023

Dimanche 10 décembre 2023

Dimanche 17 décembre 2023

Dimanche 24 décembre 2023

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
21 voix pour, 4 voix contre (P. Aube, B. Cabot, D. Buret, C. Vosnier)
Décide,

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur l'ouverture des 12 dimanches susmentionnés pour l'année 2023.

L'accord, pour un avis favorable, sera également donné pour les ouvertures dérogatoires fixées par les lois et règlement dans le cadre de la crise sanitaire.

99-2022 Création de la commission consultative des services publics locaux

Les communes de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de procéder à la création d'une commission consultative des services publics locaux.

Cette CCSPL joue un double rôle. D'une part en tant qu'instance de suivi des délégations de service public et des régie dotée de l'autonomie financière d'autre part en tant qu'elle facilite « la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics locaux ».

En ce qui concerne sa composition, la CCSPL est présidée par le Maire, en tant que président de Droit. Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants d'associations locales désignés par le conseil municipal. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

S'agissant de ses prérogatives, la CCSPL agit dans deux cadres

I) La mission de contrôle de la CCSPL

La CCSPL est investie d'une mission de contrôle. En effet, elle examine chaque année, sur le rapport de son président :

- Les rapports d'activité que doivent remettre les délégataires de service public tous les ans. Lesdits rapports comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation mais aussi une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée dans le cas prévu à l'article L.1121-4 du code de la commande publique (concession portant à la fois sur des travaux et des services), la CCSPL examine également le rapport lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service.
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public
- Le bilan d'activité des services publics lorsqu'ils sont exécutés par une régie dotée de l'autonomie financière
- Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un contrat de partenariat

II) La mission de consultation de la CCSPL

La CCSPL a un rôle consultatif. Elle n'a pas de pouvoir de décision mais doit être obligatoirement consultée pour avis en ce qui concerne. Elle rend un avis simple pour :

- Tout projet de délégation de service public et ce, avant que le conseil municipal ne se prononce
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, en amont de la décision de l'assemblée délibérante

- Tout projet de partenariat

La CCSPL rend compte à l'assemblée délibérante par l'entremise de son président des travaux réalisés au cours de l'année précédente. Le Président doit présenter l'état des travaux ainsi réalisés avant le 1^{er} juillet.

La CCSPL a été créée par délibération du 21 novembre 2022. Il convient cependant afin de rendre son exercice effectif, d'en désigner les membres

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération n°86-2022 du 21 novembre 2022 portant création de la CCSPL

Considérant le seuil de 10 000 habitants qui impose à la commune de Pont-Audemer de se doter d'une CCSPL

Considérant de plus, l'existence de services en délégation ou susceptible d'être délégués

Considérant la nécessité de désigner les membres de la CCSPL

Considérant les modalités de désignation des membres de la CCSPL

Considérant que Mme V. Duval, M. C. Vosnier, Mme B. Dutilloy, M. JL Lefrançois, M. P. Aube se sont proposés comme membres titulaires de la CCSPL

Considérant que Mme Gautier, M. J. Timon, M. D. Buret, M. C. Canteloup, Mme M. Louvel se sont proposés comme membres suppléants de la CCSPL.

Considérant que l'association UFC Que Choisir accepte de siéger à la CCSPL

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **DE FIXER** à 5 le nombre de membres titulaires et à 5 le nombre de membres suppléants de la CCSPL
- **DE DESIGNER** les membres de la CCSPL issus du conseil municipal suivants :
 - Titulaires : Mme V. Duval, M. C. Vosnier, Mme B. Dutilloy, M. JL Lefrançois, M. P. Aube
 - Suppléants : Mme Gautier, M. J. Timon, M. D. Buret, M. C. Canteloup, Mme M. Louvel
- **DE NOMMER** parmi les représentants d'associations locales, les membres suivants :
 - L'association UF Que Choisir

100-2022 Programme de recherche sur le passé industriel de notre territoire : projet de Thèse

Le parc naturel régional des boucles de la Seine normande (Parc) mène depuis 2016 un programme de recherche sur le passé industriel du territoire. Les deux premières phases d'études ont été menées sur les secteurs de Duclair, Le Trait, Rives en Seine et Yvetot. La troisième phase doit se consacrer au territoire de Pont-Audemer.

Ce programme est mené en partenariat avec l'université de Rouen qui participe à la définition d'une problématique de recherche. Un étudiant est ensuite missionné pour un travail de recherche bibliographique couplé à une collecte de mémoire orale pour réaliser un mémoire. Ce travail donne lieu à différentes actions de médiation et de valorisation auprès des habitants.

Les connaissances acquises permettent de prendre en compte ce passé industriel dans les projets politiques des communes concernés. (Aménagement, vie culturelle, tourisme...).

Pour mener ce travail, le Parc souhaite recruter en CDD de 3 ans, un doctorant dans le cadre du dispositif CIFRE qui permet de bénéficier d'une subvention annuelle de 14 000 €.

Afin de compléter ce financement, le Parc a notamment sollicité la participation financière de la CCPAVR et de la ville de Pont-Audemer pour mener à bien ce projet de Thèse. Ci-dessous le tableau de financement prévisionnelle :

CO-FINANCEURS	MONTANT EN EURO PAR AN
ANRT (bourse CIFRE)	14 000,00 €
Parc naturel régional des boucles de la Seine normande	11 033,92 €
Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle	5 516,96 €
Ville de Pont-Audemer	5 516, 96 €
Total	35 067,84 €

A noter que le travail du doctorant sera suivi par Emmanuelle Cressent, responsable de l'unité Ethnothèque du Parc, sous la direction d'Yves Bouvier, professeur des Universités en histoire contemporaine à l'Université de Rouen.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code General des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 157 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le courrier du Président du Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande du 13 mai 2022 sollicitant la participation financière de la ville de Pont-Audemer ;

VU le document de présentation « Projet de thèse sur le passé industriel du territoire de Pont-Audemer »

Considérant la volonté de faire du patrimoine, notamment industriel, un levier d'attractivité pour le territoire ;

Considérant que le projet de Thèse aurait de multiples intérêts pour le territoire (collecte de témoignages, connaissance sur l'évolution industrielle, valorisation des données, ...);

Considérant que ce projet de Thèse nécessite la participation financière de la ville de Pont-Audemer ;

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'APPROUVER** le projet de Thèse ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Maire ou son représentant pour signer les documents afférents à ce projet ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à engager les crédits indiqués pour la réalisation de ce projet.

101-2022 Délégations du conseil municipal au maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le Maire peut recevoir certaines délégations de la part du conseil municipal. Ces délégations permettent une action plus rapide de la Commune dans certains domaines. Le Maire est alors tenu de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises sur la base des délégations qui lui ont été accordées.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n°13-2022 portant élection du Maire

VU la délibération n° 64-2022 du 19 septembre 2022 portant délégations au Maire

Considérant la faculté offerte au conseil municipal de déléguer l'exercice de certaines de ses attributions au Maire,

Considérant la nécessité de permettre au maire, ou, le cas échéant, à son représentant, dans un souci de bonne gestion et de simplification, de prendre des décisions dans les domaines délimités par le Conseil municipal

Considérant qu'il faille modifier certains domaines délégués afin de faciliter et de fluidifier la réponse de l'administration communale

Considérant également la nécessité de prévoir les hypothèses d'absence du Maire et les modalités de continuité des missions qui lui sont dévolues

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- D'une part, **de procéder** à l'abrogation de la délibération n°64-2022 du 19 septembre 2022 portant délégations au maire
- D'autre part, il est proposé, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, par délégation du conseil municipal de charger pour la durée du mandat, Monsieur Alexis DARMOIS, Maire:

1° **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° **De fixer**, de façon générale et à l'occasion de manifestations ponctuelles, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère

fiscal dans la limite d'un montant unitaire de 1500 €, de procéder à la modification des tarifs existant et d'accorder l'exonération lorsque des considérations tenant à l'intérêt général, au service public ou à la bonne administration le justifient;

3° **De procéder**, à la réalisation des emprunts, dans la limite de 4 000 000 d'euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° **De prendre toute décision** concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° **De créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, sur les bâtiments à usage d'habitation, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toutes les zones sauf zone N, sous un régime de DPU simple

16° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, Cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie;
- Saisine et représentation devant toutes les juridictions civiles et pénales

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €

17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant des dommages n'excède pas 30 000 €;

18° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° **De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 2 000 000 d'euros maximum (deux millions d'euros maximum), autorisé par le conseil municipal ;

21° **D'exercer** au nom de la commune, le droit de préemption défini L'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme pour un montant maximum de 500 000 euros (cinq cent mille euros) dans les limites du zonage définis par la décision n°119-2020;

22° **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;

23° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25° **De demander** à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour tout projet, en investissement et/ou en fonctionnement, sans limite de montant

26° **De procéder**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée

27° **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal

Considérant l'exception prévue à l'article L.2122-23 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Maire se trouve empêché, d'une façon telle qu'il lui est impossible de prendre tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'administration municipale dont l'intervention, au moment où elle s'impose normalement, serait rendue impossible par cet empêchement, les délégations susmentionnées valent, le cas échéant, également pour le remplaçant du maire et pour la durée de son remplacement. Dans le cas où le Maire reprend l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de nouveau des délégations susvisées.

102-2022 Ajustement de la provision pour dépréciation des créances Ville

Pour une meilleure fiabilité des comptes notamment pour donner une image plus fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice via l'affichage d'un indicateur de dépréciation des créances, il devient obligatoire en 2022 pour les collectivités qui ont des restes à recouvrer de constituer une provision pour couvrir le risque de dépréciation des actifs circulants.

Il convient donc de prévoir des crédits budgétaires à cet effet au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Un détail a été fourni par le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) correspondant aux créances non recouvrées ayant plus de deux ans de retard. La provision s'élève à 18 % des sommes non recouvrées. Pour l'année 2022, la provision s'élève donc à 3 107.19 euros.

VU l'instruction budgétaire et comptable M14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2321-2

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

Considérant que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2022, transmis par le trésorier, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **DE DECIDER** de constituer une provision pour risques pour un montant de 3 107,19 euros au titre de l'année 2022.

103-2022 Adoption des attributions de compensation définitives 2022

Suite à l'approbation du rapport de la CLECT 2022 et ses évaluations notamment de la compétence scolaire par l'ensemble des conseils municipaux du territoire de la communauté de communes des Pont-Audemer Val de Risle, il appartient à la communauté de communes de définir le montant des attributions de compensation définitives 2022 par commune.

Par délibération n°119-2022 en date du 17 octobre 2022, la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle a adopté le montant des attributions de compensation définitives 2022 de ses communes-membres. L'attribution de compensation de la ville de Pont-Audemer s'élève à 1 583 585.12 €. Le montant étant revu chaque année, ces attributions de compensation sont dites « libres », il convient donc pour clôturer cette procédure que la ville approuve ce montant.

Cependant, le montant provisoire de l'attribution de compensation provisoire 2022 s'élevant à 757 000 €, l'écart avec le montant des attributions de compensation définitives s'élève à 826 585.12 € à verser avant la fin d'année 2022 par la communauté de communes à la ville.

Au vu du montant à verser, pour ne pas impacter trop fortement les résultats de la communauté de communes, la ville de Pont-Audemer accepte un étalement du remboursement de l'écart entre l'attribution de compensation provisoire 2022 et l'attribution de compensation définitive 2022 sur 3 ans soit :

Exercice 2022 : 275 528.37 € qui sera ajouté au montant de l'attribution de compensation provisoire 2022 ;

Exercice 2023 : 275 528.37 € qui sera ajouté au montant de l'attribution de compensation définitive 2023 ;

Exercice 2024 : 275 528.38 € qui sera ajouté au montant de l'attribution de compensation définitive 2024.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

VU l'arrêté préfectoral 55 du 27/12/2018 concernant l'extension de périmètre de la CCPAVR,

VU l'arrêté préfectoral 23 du 10/07/2019 modifiant les statuts de la CCPAVR,

VU la délibération du 15/01/2019 et du 17/06/2019 fixant le montant des attributions de compensation provisoires 2020,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2019 du 25 octobre 2019,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2020 du 17 novembre 2020,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2021 du 15 juillet 2021,

VU la délibération de la CCPAVR en date du 8 septembre 2021 approuvant le rapport de la CLECT 2021

VU la délibération de la ville de Pont-Audemer en date du 29 septembre 2021 approuvant le rapport de la CLECT 2021,

VU la délibération de la communauté de communes en date du 17 octobre 2022 définissant les attributions de compensation définitives 2022,

VU la délibération de la ville de Pont-Audemer en date du 27 septembre 2022 approuvant le rapport de la CLECT 2022,

Considérant la nécessité d'approuver le montant des attributions de compensation libres définies par la CCPAVR pour la ville de Pont-Audemer sur la base des évaluations de la CLECT 2022,

Considérant la nécessité d'étaler le remboursement de l'écart entre l'attribution de compensation provisoire 2022 et l'attribution de compensation définitive 2022 sur 3 ans soit :

Exercice 2022 : 275 528.37 € qui sera ajouté au montant de l'attribution de compensation provisoire 2022 ;

Exercice 2023 : 275 528.37 € qui sera ajouté au montant de l'attribution de compensation définitive 2023 ;

Exercice 2024 : 275 528.38 € qui sera ajouté au montant de l'attribution de compensation définitive 2024.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'APPROUVER** le montant définitif des attributions de compensation 2022 de la ville de Pont-Audemer à hauteur de 1 583 585.12 €,
- **D'ACCEPTER** la régularisation du montant des attributions de compensation provisoires 2022 dû par la CCPAVR en étalant l'écart entre les attributions de compensation provisoires et définitives sur 3 ans comme suit :

Exercice 2022 : 275 528.37 € qui sera ajouté au montant de l'attribution de compensation provisoire 2022 soit un versement total en 2022 de $757\ 000\ € + 275\ 528.37 = 1\ 032\ 528.37\ €$

Exercice 2023 : 275 528.37 € qui sera ajouté au montant de l'attribution de compensation définitive 2023 ;

Exercice 2024 : 275 528.38 € qui sera ajouté au montant de l'attribution de compensation définitive 2024.

104-2022 Approbation de la convention financière cadre entre la Commune de Pont-Audemer et la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle pour refacturation de prestations de personnels

La convention jointe en annexe a pour objet de fixer les conditions et modalités de refacturation de prestations de personnels entre la Ville de Pont-Audemer et la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

Les besoins récurrents comprennent principalement des missions de petits dépannages dans les bâtiments de la Communauté, entretiens des espaces verts, ménage, missions administratives, de Direction, etc. ainsi que certaines prestations telles que la duplication de documents, l'affranchissement, etc...

Dans un souci d'organisation nécessaire entre la ville et la CCPAVR courant 2022, il est proposé une convention cadre d'une durée d'une année.

Les tarifs applicables sont fixés par la délibération spécifique pour les missions techniques, de terrain mais s'appuient sur les salaires réels pour les missions de direction. Concernant les prestations, la facturation s'appuiera sur le coût réel facturé au réel des consommations selon le suivi analytique.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et D5211-16 et L5211-4-1

Considérant l'existence des prestations réalisées par les agents de la ville pour le compte de l'intercommunalité et inversement,

Considérant la nécessité de refacturer certains services tels que l'affranchissement et la duplication de documents

Considérant l'intérêt de la mutualisation des services entre les deux structures,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'APPROUVER** la convention cadre entre la Commune de Pont-Audemer et la CCPAVR pour refacturation de prestations de personnel entre les deux Collectivités,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document concourant au bon aboutissement de cette affaire.

105-2022 Décision Modificative n°3 – Budget principal

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2022 comme suit :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 63 688,00 € comme suit :

En dépenses :

- *Nature 2183 Matériel de bureau et informatique* pour la somme de 41 650 euros correspondant à l'achat de copieurs pour l'ensemble des services municipaux.
- *Nature 2041411 Biens mobiliers, matériel et études* pour la somme de 19 800 euros correspondant à la refacturation à hauteur de 50 % des copieurs achetés par la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle pour les services mutualisés.

- *Nature 2188 Autres immobilisations corporelles* pour la somme de 2 238 euros pour des dépenses diverses (équilibre).

Nature	Chapitre	Antenne	Libellé	Montant
2183	21	INFORMATIQ	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	41 650,00 €
2041411	204	REFACINTER	BIENS MOBILIERES, MATERIEL ET ETUDES	19 800,00 €
2188	21	FINANCES	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 238,00 €
TOTAL				63 688,00 €

En recettes :

- *Nature 1311 subventions état et établissement nationaux* pour la somme de 31 550 euros inscrits suite à l'accord de subvention par l'Etat sur le projet abris vélos sécurisés.
- *Nature 1318 subventions autres* pour la somme de 19 200 euros, correspondant à l'aide total d'Alvéole pour les abris vélos.
- *Nature 10222 (FCTVA)* pour la somme de 12 938 euros, correspondant au montant du FCTVA pour le projet abris vélo.

Nature	Chapitre	Antenne	Libellé	Montant
10222	10	ABRISVELO	F.C.T.V.A.	12 938,00 €
1311	13	ABRISVELO	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	31 550,00 €
1318	13	ABRISVELO	AUTRES	19 200,00 €
TOTAL				63 688,00 €

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses comme suit :

En dépenses :

- *Nature 657351 GFP de rattachement* ; réduction de la somme de 15 000 euros pour alimenter la nature 6188 correspondant à la stérilisation des animaux et à la récupération des chiens errants.
- *Nature 6518 autres* pour la somme de 2 400 euros correspondant à une facture SACEM pour le mapping vidéo de décembre 2021.
- *Nature 6238 divers* : réduction de 2 400 euros pour alimenter le compte 6518 ci-dessus.
- *Nature 6817 dotation aux amortissements et provisions* pour la somme de 3 107,19 euros correspondant à la provision pour couvrir le risque de dépréciation des actifs circulants (cf. délibération à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14/12/2022).
- *Nature 6188 autres frais divers* : réduction de la somme de 3 107,19 euros pour alimenter le compte 6817 ci-dessus.

Nature	Chapitre	Antenne	Libellé	Montant
6188	011	SARS	AUTRES FRAIS DIVERS	15 000,00 €
657351	65	SARS	GFP DE RATTACHEMENT	- 15 000,00 €
6238	011	MAPPINGPA	DIVERS	-2 400,00 €

6518	65	MAPPINGPA	AUTRES	2 400,00 €
6817	68	ANV	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	3 107,19 €
6188	011	FINANCES	AUTRES FRAIS DIVERS	-3 107,19 €
TOTAL				0 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11

VU le budget primitif 2022 délibéré le 13/04/2022.

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2022 afin d'ajuster les crédits inscrits au budget 2022 par des virements entre chapitres d'exécution budgétaire,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 3 du budget de la Commune de Pont-Audemer exposée ci-dessus qui s'équilibre en section d'investissement à hauteur de 63 688 € et à hauteur de 0 € pour la section de fonctionnement.

Au global, la présente décision modificative du budget se présente comme suit portant à 12 725 303,98 € la section d'investissement et à 17 092 286,80 € la section de fonctionnement soit un budget global de 29 817 590,78 € en 2022 :

SECTION INVESTISSEMENT						
Chapitre	Libellé	Total Budget 2021 dont reports	Report de crédits	Total Budget dont reports	DM 3	Total Budget 2022 fin d'exercice
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	2 145 061,57 €	- €	1 395 729,21 €		1 395 729,21 €
020	DEPENSES IMPREVUES D'INVESTISSEMENT	115 000,00 €	- €	550 565,90 €		550 565,90 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	170 000,00 €	- €	16 213,44 €		16 213,44 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	60 797,00 €	60 796,21 €	100 796,21 €		100 796,21 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 718 500,00 €	- €	1 694 570,00 €		1 694 570,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	300 944,60 €	125 380,56 €	242 780,56 €		242 780,56 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 065 698,89 €	639 592,84 €	1 198 826,84 €	19 800,00 €	1 218 626,84 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 395 516,04 €	786 498,39 €	2 462 319,24 €	43 888,00 €	2 506 207,24 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	5 046 089,70 €	1 758 047,22 €	4 999 814,58 €		4 999 814,58 €
	Total Dépenses	13 017 607,80 €	3 370 315,22 €	12 661 615,98 €	63 688,00 €	12 725 303,98 €
021	VIREMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 797 307,00 €	- €	3 849 464,83 €		3 849 464,83 €
024	PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	110 000,00 €				
040	OPE. D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	737 343,00 €	- €	674 010,32 €		674 010,32 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	170 000,00 €	- €	16 213,44 €		16 213,44 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 174 966,00 €	- €	2 069 400,64 €	12 938,00 €	2 082 338,64 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	5 036 596,57 €	2 179 877,79 €	3 516 299,32 €	50 750,00 €	3 567 049,32 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 641 393,23 €	1 200 000,00 €	2 536 227,43 €		2 536 227,43 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	350 000,00 €				
	Total Recettes	13 017 605,80 €	3 379 877,79 €	12 661 615,98 €	63 688,00 €	12 725 303,98 €
SECTION FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Libellé	Total Budget 2021 dont reports	Report de crédits	Total Budget dont reports	DM 3	Total Budget 2022 fin d'exercice
011	CHARGES A CARACTERES GENERAL	4 551 559,50 €	- €	4 793 202,15 €	9 492,81 €	4 802 694,96 €
012	FRAIS DE PERSONNEL ET CHARGES ASSIMILEES	5 837 920,00 €	- €	6 555 481,59 €		6 555 481,59 €
022	DEPENSES IMPREVUES DE FONCTIONNEMENT	374,00 €	- €	107 364,66 €		107 364,66 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	121 284,00 €	- €	3 849 464,83 €		3 849 464,83 €
042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	2 797 307,00 €	- €	674 010,32 €		674 010,32 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	737 343,00 €	- €	900 910,74 €	12 600,00 €	888 310,74 €
66	CHARGES FINANCIERES	779 010,00 €	- €	193 920,00 €		193 920,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	267 550,00 €	- €	17 932,51 €		17 932,51 €
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	16 800,00 €	- €	- €	3 107,19 €	3 107,19 €
	Total Dépenses	15 109 147,50 €	- €	17 092 286,80 €	- €	17 092 286,80 €
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	3 040 528,50 €	- €	4 056 786,34 €		4 056 786,34 €
013	ATTENUATION DE CHARGES	127 236,00 €	- €	203 880,22 €		203 880,22 €
70	VENTES PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERV	308 852,00 €	- €	302 029,00 €		302 029,00 €
73	IMPOTS ET TAXES	6 401 505,00 €	- €	6 595 061,00 €		6 595 061,00 €
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	4 732 514,00 €	- €	5 387 005,24 €		5 387 005,24 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	244 240,00 €	- €	176 850,00 €		176 850,00 €
76	PRODUITS FINANCIERS	2 175,00 €	- €	2 175,00 €		2 175,00 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	60 800,00 €	- €	368 500,00 €		368 500,00 €
78	TX EQUIPEMENT EN REGIE ET REDUCTION DE CHARGES	191 297,00 €	- €	- €		- €
	Total Recettes	15 109 147,50 €	- €	17 092 286,80 €	- €	17 092 286,80 €

106-2022 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget VILLE

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article, s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2022.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2022** ; c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses Ville

Chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612-1- du CGCT
Chapitre 20	105 300,00 €	12 100,00 €	117 400,00 €	29 350,00 €
Chapitre 204	559 234,00 €	19 800,00 €	579 034,00 €	144 758,50 €
Chapitre 21	1 675 820,85 €	43 888,00 €	1 719 708,85 €	429 927,22 €
Chapitre 23	3 241 767,36 €	0,00 €	3 241 767,36 €	810 441,84 €
TOTAL	5 582 122,21 €	75 788,00 €	5 657 910,21 €	1 414 477,56 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1

Considérant la nécessité de pouvoir assurer certaines dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption définitive du budget

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 dans les conditions précisées ci-après :
 - Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2022
 - L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
 - Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses Ville

Chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	105 300,00 €	12 100,00 €	117 400,00 €	29 350,00 €
Chapitre 204	559 234,00 €	19 800,00 €	579 034,00 €	144 758,50 €
Chapitre 21	1 675 820,85 €	43 888,00 €	1 719 708,85 €	429 927,22 €
Chapitre 23	3 241 767,36 €	0,00 €	3 241 767,36 €	810 441,84 €
TOTAL	5 582 122,21 €	75 788,00 €	5 657 910,21 €	1 414 477,56 €

107-2022 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ce passage nécessite la mise en œuvre d'une procédure de transfert de la maquette budgétaire actuelle du logiciel de gestion financière vers celle du référentiel M 57 en 2023 en collaboration avec le prestataire et le Comptable public.

Ainsi, il convient de prévoir les crédits au budget primitif 2023 pour le coût du passage auprès du prestataire.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, article 1 portant application de l'article susvisé

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Pont-Audemer,
D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DE PREVOIR** les crédits au budget 2023 pour le coût total du changement de maquette budgétaire du logiciel de gestion financière (remboursement partiel à la CCPAVR).

108-2022 Avance sur subvention 2022

Les relations entre associations et pouvoirs publics sont aujourd'hui très développées. La vitalité du secteur associatif n'est plus à démontrer, les associations occupent dans de nombreux domaines une place privilégiée.

Les actions de nombreuses associations viennent en soutien ou en complément de celles des pouvoirs publics ; elles ont vocation à les inspirer. Ainsi, les associations aux côtés des pouvoirs publics pour la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général, dans une démarche partenariale privilégiée doivent être encouragées car elles sont de nature à favoriser l'initiative associative et l'innovation.

Avant de traiter les demandes des associations dans le cadre de la préparation budgétaire 2023, et afin de ne pas générer des difficultés de trésorerie en début d'année 2023, il est proposé de verser des avances à certaines associations ainsi qu'au budget autonome du CCAS de la ville de Pont-Audemer.

Le montant de l'avance proposé ne détermine pas le montant total de la subvention attribuée à chaque entité, les avances seront déduites du solde à verser ou pourraient faire l'objet d'un remboursement si le montant alloué était inférieur à l'avance.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012,

VU la circulaire du premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant la nécessité de verser des avances à certaines associations et au budget autonome au CCAS de la ville de Pont-Audemer avant le vote du budget 2023,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

➤ **D'ACCORDER** les montants d'avance de subvention pour 2023

Association du personnel	7 600 €
OMS	32 000 €
CCAS de la ville de Pont-Audemer	42 000 €

109-2022 Retrait de la délibération n°91-2022 portant instauration du partage de la taxe d'aménagement au profit de la CCPAVR

La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances 2022 a instauré l'obligation de reversement d'une part de la Taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de l'EPCI. Dans ce cadre, la CCPAVR et les communes membres devaient prendre des délibérations concordantes afin de mettre en œuvre ce principe.

La Loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 est revenue sur le principe de cette obligation.

Dès lors, le reversement, au profit de l'EPCI, de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes n'est désormais plus une obligation. Les communes et les EPCI ont ainsi l'opportunité de revenir sur le schéma qu'ils avaient mis en place et peuvent procéder au retrait des délibérations prises à cette occasion.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109

VU La loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022

VU la délibération n°91-2022 instaurant le partage au profit de la CCPAVR d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune

Considérant que l'obligation de reversement, au profit de l'EPCI, d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune n'existe plus,

Considérant que les communes et les EPCI peuvent revenir sur la mise en œuvre de ce principe

Considérant l'opportunité d'aborder ces questions lors de l'élaboration du pacte financier et fiscal avec la Communauté de communes,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

➤ **DE PROCEDER AU RETRAIT** de la délibération n°91-2022 du 21 novembre 2022

110-2022 Acquisition d'une parcelle de Mon Logement 27 –rue du moulin des champs

Dans le cadre de la construction du pôle santé libéral ambulatoire des travaux d'aménagement de la voirie ont été engagés rue du Moulin des Champs faisant l'objet d'une régularisation foncière auprès de Monlogement27.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU Les articles L.1311-9, L.1311-10, L.1311-13 et L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

VU le projet de division établi par le cabinet EUCLYD EUROTOP (PA 22139)

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une bande de terrain sur la propriété de Monlogement27 pour permettre l'aménagement d'un trottoir sur le domaine public pour desservir le pôle santé libéral ambulatoire

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'AUTORISER** l'acquisition de la parcelle N°XH 588p pour une contenance de 32 ca au prix de 10 € / M2
- **DE CHARGER** Maître PATY, notaire au NEUBOURG de rédiger l'acte de vente
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier
-

111-2022 ZAC de la Fonderie-Cession de reliquats à la SHEMA

Par délibération en date du 29 juin 2022, le Conseil Municipal a procédé au déclassement du domaine public des parcelles XH n°579 et XH n°580 en vue de céder ces reliquats de parcelles à la SHEMA pour permettre la commercialisation des lots 9 et 10 dans le cadre de son projet d'aménagement de la ZAC de la fonderie.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU L'article L.32111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'avis domanial en date du 09 /08/2022

VU la délibération n°59-2022 procédant au déclassement des parcelles XH n°579 et XH n°580

Considérant qu'il est nécessaire de céder ces reliquats de parcelles à la SHEMA afin de permettre la commercialisation de lots dans le cadre du projet de la ZAC de la fonderie

Considérant que cette cession permettra à la SHEMA de pourvoir à la création de nouveaux lots

Considérant que le bon développement de la zone dite de la fonderie revêt un caractère d'intérêt général compte tenu des activités qui y sont développées, participant au dynamisme et à l'attractivité de la ville, tant d'un point de vue commercial que de loisirs

Considérant la faible valeur financière des lots concernés

Considérant l'opportunité de les céder à l'euro symbolique compte tenu du bénéfice qui sera retiré de l'aménagement de ces lots.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **DE PROCEDER AU RETRAIT** de la délibération n°76-2021,
- **D'AUTORISER** la cession des parcelles n°XH 579 et n°XH 580 à la SHEMA pour un montant de 1€
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et à signer tout document relatif à cette affaire

112-2022 Réduction de prix de vente du macro-lot 42 au profit de la Siloge

La Siloge fait partie des acquéreurs de lots du lotissement de la ferme des places.

Celle-ci a pour projet la construction de logements sur la parcelle qu'elle a acquise.

Un défaut d'information au préjudice de la Siloge a conduit cette dernière à mésestimer les investissements nécessaires et le cout de revient de son projet.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU la délibération n°103-2020 du 23 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal réservait notamment le lot 42 à SILOGE, approuvait le projet de construction présenté en phase esquisse et approuvait le prix de vente à 39€ HT/m²,

Considérant les échanges en mairie du 19 janvier dernier au cours duquel SILOGE a pu exposer les difficultés d'équilibre de son opération, notamment suite aux ajustements de projet conduits pour la prise en compte de la ligne Haute Tension, dont les contraintes ont été tardivement signalées à SILOGE, ou les fondations spéciales nécessitées par la proximité du bassin de gestion des eaux,

Considérant que la création de logements avec complexification volumétrique induit un surcout de construction à l'entière charge de SILOGE,

Considérant une minoration de surface du projet de 16m² induisant une perte de loyer de 675€ annuels, soit 33 750€ sur les prévisionnels d'équilibre de l'opération à 50 ans,

Considérant la mission d'intérêt général que représente la construction et la location de logements sociaux

Considérant le Permis de construire PC 027 467 21 S0050,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'ACCEDER** à la demande de SILOGE d'une réduction du prix du foncier sur le lot 42, à hauteur de 15 000€HT afin d'atténuer la perte financière du projet et de permettre à SILOGE de continuer à porter un projet architectural de bonne qualité et de construire des logements agréables
- **D'APPROUVER** un prix de vente du foncier ramené à 28 797€ HT (correspondant à 39€ x 1123m² moins 15 000€)
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir dans le cadre de cette opération

113-2022 Lots n°16 – cession à la Siloge de la parcelle B A 434

Les lots issus du lotissement de la ferme des places ont fait l'objet de ventes auprès de divers acquéreurs parmi lesquels figure la Siloge.

Celle-ci a acheté le foncier nécessaire pour procéder à la réalisation de 6 logements et a établi son permis de construire sur la base des dimensions parcellaires qui lui ont été transmises.

Une erreur dans le plan de vente est venue amputer la surface prévue. De plus, il n'était pas tenu compte de la surface nécessaire à l'établissement d'un bassin de gestion des eaux du lotissement.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU la délibération n°103-2020 du 23 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal réservait notamment le lot 16 à SILOGE, approuvait le projet de construction présenté en phase esquisse et approuvait le prix de vente,

Considérant que les documents de Permis d'Aménager PA10a de novembre 2020 transmis à SILOGE font apparaître une surface de lot totale ainsi qu'un règlement graphique correspondant comprenant les parcelles BA416 et BA434 partielle, et que le Projet SILOGE s'est basé sur ces documents et a obtenu un Permis de Construire,

Considérant que le plan de vente actuel se limite à la parcelle BA416 uniquement, la parcelle BA434 correspondant d'une part au foncier nécessaire au bassin de gestion des eaux du lotissement et d'autre part à une bande de terrain entourant la parcelle BA 416,

Considérant le Permis de construire PC 027 467 21 S0051,

Considérant que l'erreur sur le plan de vente n'est pas imputable à la Siloge

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **DE CEDER** à SILOGE, à l'Euro symbolique, le foncier de la parcelle BA434 situé au Nord et à l'Ouest de la parcelle BA416, représentant une surface d'environ 271m². A charge pour SILOGE de faire établir la division de la parcelle BA434 à ses frais. Cette cession se fera par le biais de l'insertion d'une clause dans l'acte de vente à venir entre SILOGE et la Commune afin que les services de celle-ci puissent assurer l'entretien du réseau, SILOGE assumant l'entretien du terrain.
- **D'EXCLURE** les réseaux de canalisation d'eaux pluviales et d'eaux usées, propriété de la commune, de l'acquisition du foncier de la parcelle BA434 par SILOGE, par le biais de l'insertion d'une clause dans l'acte de vente.
- **D'APPROUVER** en conséquence le montant de la transaction foncière pour la réalisation des 6 logements sur ce macro-lot à 44 305€ HT (correspondant à 39€ HT/m² (pour 1 136m²) plus 1€).
- **D'ACCEPTER** la rétrocession d'un résidu de foncier d'environ 10m² situé sur la parcelle BA416, entre le bassin de rétention et le pignon des bâtiments à réaliser. Ce résidu est la conséquence du maintien de l'orthogonalité des façades sur l'ensemble des logements, permettant une meilleure qualité des espaces intérieurs de ceux-ci. Les 10m² pourront être rattachés au foncier du bassin de rétention.
- **D'AUTORISER** SILOGE à réaliser dès à présent une demande de division auprès d'un géomètre
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir dans le cadre de cette opération

114-2022 Demande de subvention auprès de la Région en vue d'aider à financer une formation diplômante pour un agent du service Politique de la Ville

Un agent de la Ville, employé depuis le 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 août 2023 en contrat Urbain de Cohésion Sociale au service de la Politique de la Ville, va prochainement réaliser une formation qualifiante avec **INITIA FORMATION** dont le siège social est à Guichainville (Eure) – 455 Rue Georges BELLENGER.

Actuellement, l'agent occupe le poste de médiateur de contrat de ville référent du programme de réussite éducative et souhaite obtenir un diplôme de « **Médiateur (e) Social (e) accès aux droits et services** », niveau 4. La prochaine session de formation préparant cette qualification est prévue de fin décembre 2022 à fin juin 2023. La durée totale de la formation est de 820 heures. Le coût de la formation s'élève à **6 900 €**.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU la compétence de la Région en matière de formation professionnelle ;

VU que la formation professionnelle constitue un levier important pour favoriser le retour à l'emploi ;

VU le renouvellement de la convention ADULTE-RELAIS, valable du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2023, avec le Préfet de l'Eure et, notamment son article 5 – Dispositif de formation et d'accompagnement ;

VU le contrat de travail dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale établi entre la Ville de Pont-Audemer et la demanderesse, signé le 31 août 2020, pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2023 et, notamment son article 4 –formation ;

Considérant que la formation sollicitée par l'agent est qualifiante ;

Considérant l'intérêt de faciliter l'insertion professionnelle de l'agent en contrat Urbain de Cohésion Sociale par l'obtention d'un diplôme de « Médiateur(e) Social(e) accès aux droits et services » délivré par le Ministère du Travail ;

Considérant que l'agent peut évoluer et se perfectionner sur le poste qui lui est confié au sein du service de la Politique de la Ville

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **SOLLICITER** une aide financière auprès de la **REGION NORMANDIE** d'un montant de **6 210 €**, représentant 90 % du coût de la formation ;
- **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et actes afférents à cette demande.

115-2022 Modification des modalités du compte épargne-temps : mise en place de la monétisation

La Collectivité a instauré par délibération en date du 10 décembre 2019 (n°140-2019), un compte Epargne-Temps qui ne prévoit pas, dans son dispositif article 5 « Modalités d'utilisation des droits épargnés », la monétisation.

Pour rappel :

- * L'ouverture d'un C.E.T. intervient à la demande des agents. L'organe qui délibère doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement,

de gestion et de fermeture des comptes Epargne-Temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

- * Le C.E.T. est ouvert de droit et sur demande des fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :
 - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
 - qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte Epargne-Temps s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant. Ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte Epargne-Temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte Epargne-Temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte Epargne-Temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte Epargne-Temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte Epargne-Temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le règlement d'utilisation du C.E.T est le suivant :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte Epargne-Temps :

La demande d'ouverture du compte Epargne-Temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Sont exclus du dispositif CET :

- Les professeurs d'enseignement artistique, les assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour moins d'un an
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé
- Les assistantes maternelles

Article 3 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte Epargne-Temps :

Le compte Epargne-Temps peut être alimenté :

- par le report :
 - d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
 - de jours de R.T.T.
 - de jours de repos compensateurs

- par la conversion des jours de CET en points RAFF

La valeur nette transférée est convertie en points sur la base de la valeur d'acquisition du point. Elle se calculera sur une base forfaitaire liée au grade auquel appartient le fonctionnaire.

Le nombre de jours maximum pouvant être épargnés sur le C.E.T. est fixé à 60 jours.

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par ½ journées n'est pas permise par la réglementation.

Article 4 : Demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent

L'alimentation du compte Epargne-Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent le 31 décembre de chaque année au service gestionnaire.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au plus tard le 30 janvier de l'année N+1.

Article 5 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Le compte Epargne-Temps peut être utilisé au choix des agents et selon leur statut :

- Un maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans la limite du plafond de 60 jours,
- Une utilisation sous forme de congés,
- Une **indemnisation** ou une conversion des jours de CET en points RAFF pour les Titulaires CNRACL.

L'**indemnisation** ou la conversion des jours de CET en points RAFF ne concerne que les **jours épargnés sur le CET au-delà de 15 jours**. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ l'indemnisation forfaitaire

- ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
- ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'**indemnisation** (forfaitaire) financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Article 6 : Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Disponibilité
- Congé parental
- Placement en position hors-cadres

Article 7 : Règles de fermeture du compte Epargne-Temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte

Epargne-Temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte Epargne-Temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU l'article L.621-5 du Code général de la fonction publique

VU l'avis initial du comité technique en date du 27 Novembre 2019 concernant l'instauration du compte Epargne-Temps au sein de la Collectivité,

VU la délibération n°140-2019 du 10 décembre 2019

VU l'avis du comité technique sur la modification de l'article 5 « Modalités d'utilisation des droits épargnés », en date du 20 octobre 2020

Considérant la volonté de la Collectivité de prévoir, dans ces modalités d'utilisation des droits épargnés, la possibilité de monétisation du Compte Epargne-Temps selon les conditions prévues par la législation, autorise la modification du dispositif actuel en modifiant l'article 5.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **MODIFIER** l'article 5 en conséquence.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget selon les conditions prévues par la législation.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférents à cette demande.

116-2022 Remboursement forfaitaire des frais de repas, d'hébergement et de transport engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale. Tout agent en déplacement a droit à la prise en charge de certains de ses frais de déplacement qu'il soit en mission (Réunions extérieures, colloques, réunions de travail ...) ou formation, dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés préalablement par l'autorité territoriale ou son représentant, son indemnisation constituant pour lui un droit.

Il convient donc de définir les modalités de cette prise en charge par la Collectivité.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'article L.723-1 du Code général de la fonction publique

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU l'avis du Comité Technique,

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant que le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement temporaire des agents. Ces derniers peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel. Dans ce cas, ils doivent souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles. Tout remboursement s'effectuera sur production de justificatifs et sur la base d'indemnités kilométriques en vigueur. Il pourra être remboursé, également, aux agents des frais de parking et de péage sur présentation de justificatifs.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas (du midi et du soir) et d'hébergement dans les conditions réglementaires sur présentation des justificatifs afférents ;
- **RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de transport (au départ de la résidence administrative ou du domicile selon la situation de départ et d'arrivée (2 situations possibles pour 1 déplacement)) sous réserve de la détention par l'agent d'un ordre de mission préalable et d'un état individuel de frais de mission émanant de l'autorité territoriale. Si l'agent prend l'autoroute, la collectivité se charge de rembourser les frais de péage (sur justificatifs).
- **D'APPLIQUER** les montants forfaitaires instaurées par la législation pour les frais de repas, d'hébergement et de transport.
- **DECIDER** de verser, à la demande de l'agent, une **AVANCE** sur le paiement des frais (kilométriques, de repas et d'hébergement) pouvant correspondre à 70% maximum de la somme évaluée, dès lors qu'il y a au moins une nuitée. Au retour du déplacement, l'avance sera décomptée de la somme totale due à l'agent.
- **NE PAS VERSER** d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- **NE PAS VERSER** l'indemnité de Repas et/ou de Frais de transport en totalité lorsque le CNFPT intervient. Les remboursements de frais se faisant sur la base du montant appliqué par la Collectivité auquel sera déduit le montant versé par l'organisme de formation.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à procéder au remboursement forfaitaire des frais afférents au déplacement de l'agent, comme énoncé ci-dessus, selon les barèmes d'indemnités en vigueur.

117-2022 Modalités de mise en œuvre du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. La mise en place du télétravail est une mesure d'organisation et non un droit, ni une obligation pour l'agent.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail sont précisées, au niveau de chaque employeur territorial dans le règlement intérieur du télétravail (annexé à la présente délibération celui-ci pourra faire l'objet d'une révision selon les besoins).

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'accord-cadre du 13 juillet 2021 autorisant les agents publics à télétravailler à raison de 3 jours maximum par semaine pour un temps plein ;

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 créant au bénéfice des agents publics une allocation forfaitaire de télétravail ;

VU le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2022 ;

Considérant que les enjeux en matière de continuité de service, de transition écologique et en particulier de réduction des émissions de carbone, de modernisation et d'efficacité des méthodes et organisations de travail et d'attractivité des emplois publics, nécessitent la mise en place de nouvelles formes d'organisation de travail ;

Considérant que le télétravail permet de répondre à ces objectifs et qu'il convient par conséquent d'en organiser les modalités de mise en œuvre ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que toute tâche d'ordre administratif ne nécessitant pas de contact direct avec le public et/ou les partenaires institutionnels peut être exercée en télétravail et s'appuyer pour tout ou partie sur un support informatisé et la téléphonie ;

Considérant qu'il faille adopter le règlement du télétravail ci-joint annexé et détaillant les modalités d'exécution,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **DECIDER** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- **DECIDER** de porter à **2 jours par semaine maximum** la possibilité de **télétravailler** en accord avec la hiérarchie **sans dépasser 60 jours par an de télétravail sauf cas exceptionnels** ;
- **DECIDER** d'allouer une allocation « forfait télétravail » par journée, conformément à l'arrêté du 23 Novembre 2022, de **2.88 €**, dans la limite de de 253.44 € par an à ce jour. Ce montant pourra être modifié selon la réglementation en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.
- **DECIDER** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le règlement du télétravail ;
- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget ;
- **DONNER** tout pouvoir au Maire, ou à son représentant, pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

REGLEMENT DU TELETRAVAIL

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail :

Il est décidé que les activités suivantes (non exhaustives) pourront être effectuées sous forme de télétravail :

- ✚ rédaction d'actes administratifs (délibérations, procès-verbaux, arrêtés, ...)
- ✚ rédaction de comptes rendus de conseils
- ✚ rédaction de contrats et courriers divers
- ✚ instructions de dossiers d'urbanisme
- ✚ préparation de réunions, de dossiers administratifs
- ✚ rédaction de bilans qualitatifs et financiers
- ✚ mise à jour de dossiers sur informatique
- ✚ assistance informatique
- ✚ traitement de la messagerie
- ✚ tri, gestion et échanges de mails
- ✚ recherches sur internet sur des thèmes précis
- ✚ saisie de factures
- ✚ réunions en visioconférence
- ✚ gérer des achats, passer des commandes
- ✚ suivre des réclamations
- ✚ gérer et développer des projets
- ✚ consolider des actions non prioritaires mais nécessaires à la collectivité
- ✚ réaliser des supports de communication
- ✚ formations à distance (validation responsable)

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail :

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent, la collectivité ne disposant pas de local professionnel à mettre à disposition de son personnel ;

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Article 4 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

L'accès des institutions compétentes, membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ne sera pas mis en place sans l'accord écrit de l'agent en vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. La visite au domicile de l'agent estimée intrusive n'aura pas lieu si jugée non indispensable par la hiérarchie. Une attestation sur l'honneur de l'agent suffira précisant qu'il a le matériel nécessaire pour télétravailler et qu'il peut travailler dans de bonnes conditions ;

Article 5 : Modalités de contrôle, de comptabilisation du temps de travail et effets du télétravail

Dans le cadre de son télétravail, l'agent s'engage à effectuer les tâches qui lui incombent. Si toutefois celui-ci ne les accomplissait pas, il pourrait lui être demandé de rendre compte quotidiennement de son activité à sa hiérarchie. S'il persistait à ne pas poursuivre correctement ses missions, il pourra être mis fin à son autorisation de télétravail. Il exercera le même temps de travail qu'en présentiel.

La hiérarchie sera vigilante en cas de surinvestissement ou, au contraire, en cas de sous-investissement ;

Le télétravail apporte à l'agent des effets bénéfiques :

- * favorise la conciliation vie professionnelle/vie privée ;
- * évite les trajets domicile/travail et travail/domicile et les risques y incombant en réduisant les coûts, l'impact écologique des transports, le stress et la fatigue
- * favorise l'autonomie, la prise d'initiative, une meilleure concentration et plus d'efficacité.

Article 6 : Matériel utilisé (Téléphone, Ordinateur, ...)

Il y a lieu de mettre à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail **un ordinateur portable**, si l'agent n'est pas déjà en possession de cet outil dans le cadre de sa fonction. Pour l'agent qui souhaite utiliser son ordinateur personnel pour plus de confort de travail, c'est possible. Par contre, il est fortement préconisé de ne pas utiliser de téléphone personnel mais plutôt un téléphone portable professionnel mis à disposition par la collectivité. Attention, il est important que **l'agent soit joignable et puisse appeler** ;

Article 7 : Quotités autorisées

Il convient de ne pas distendre le lien entre la Collectivité et l'agent, il est convenu de **limiter le télétravail à 2 jours maximum par semaine (dans la limite de 60 jours par an)** et de permettre d'accorder d'autres possibilités selon le nombre de jours par an en fonction des impératifs du service.

Il est préconisé que les jours télétravaillables soient les mardis et jeudis, par contre, pas les lundis ni les vendredis sauf cas exceptionnels sur autorisation de la hiérarchie et priorité, également, aux agents titulaires d'un mandat local ;

Il peut être dérogé au nombre de jours déterminé ci-dessus dans les conditions suivantes :

- pour une **durée de 6 mois maximum** à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- à la demande des femmes enceintes ;
- à la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L.3142-16 du code du travail, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'agent en télétravail peut bénéficier d'une allocation forfaitaire sous réserve d'avoir exercé réellement ses missions en télétravail et de disposer d'un arrêté ou d'un avenant au contrat autorisant le recours au télétravail. Le montant de l'allocation est fixé à **2.88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 € par an (plafond prévu par le décret)**. L'allocation est versée sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale ; Ce montant est susceptible d'être modifié selon la réglementation en vigueur et les montants fixés par décret, mais ne nécessitera pas de nouvelle délibération.

Article 9 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est de **6 mois renouvelable** après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé devra présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

Article 10 : Révision du présent règlement

Il n'est pas exhaustif et pourra être modifié après avis du Comité technique (du Comité Social territorial à compter du 1^{er} Janvier 2023).

118-2022 Demande d'agrément Centre Social pour 4 ans auprès de la CAF de l'Eure

La Ville de Pont-Audemer est fortement impliquée dans le Projet Educatif et Social Local (PESL) élaboré par la CCPAVR, dont l'une des actions est la création d'une structure de l'animation de la vie sociale diffuse sur tout le territoire.

L'animation sociale du territoire de Pont-Audemer a été identifiée comme une priorité politique, avec une attention particulière portée sur les deux quartiers de l'Europe et Passerelle classés en QPV.

Cette volonté s'est traduite par le lancement d'une démarche de préfiguration de centre social soutenue par la CAF de l'Eure pour une durée de 18 mois. L'objectif de la démarche était de co-construire le projet avec les acteurs du territoire et les habitants afin de déposer une demande

de 1er agrément de centre social auprès de la CAF de l'Eure en septembre 2021. Il est rappelé que la volonté affichée par la collectivité est d'imaginer un centre social diffus sur le territoire en s'appuyant notamment sur les deux anciennes structures de l'animation sociale présente sur Pont-Audemer à savoir la Villa et la Passerelle.

Ainsi, lors de sa réunion du 8 novembre 2021, la Commission d'action sociale de la CAF de l'Eure a donné son accord quant à l'agrément du centre social de Pont-Audemer pour une durée d'1 an, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Il est précisé que le travail de renouvellement de cet agrément est d'ores et déjà engagé et qu'une demande de renouvellement d'agrément sera à déposer en vue de la Commission d'action sociale de la CAF de l'Eure de Mars 2023 pour un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2023.

C'est dans ce contexte que la collectivité a travaillé à la rédaction d'un nouveau projet et souhaite aujourd'hui solliciter un passage en Commission d'action sociale de la CAF de l'Eure dans l'intention de demander un agrément du centre social de Pont-Audemer pour une durée de 4 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, sur la base de ce projet. Cette démarche permettrait de poursuivre le partenariat technique et financier acté par convention et de pouvoir prétendre aux aides financières de la CAF tels que la PS AGC et la PS ACF qui soutiennent d'ores et déjà le fonctionnement du centre social.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations n°52-2020 du 9 juin 2020 et n° 137-2020 du 14 décembre 2020 relatives à la mise en œuvre de la préfiguration du centre social ;

Considérant l'engagement pris par la collectivité au sein du PESL de « développer la mixité sociale, culturelle, territoriale... et d'accompagner les initiatives citoyennes » (Orientation 3.1) dont découle l'action 3.1.1 visant à « créer une structure de l'animation de la vie sociale diffuse sur tout le territoire » ;

Considérant les éléments soulevés par le diagnostic et la stratégie co-élaborée par la ville et ses partenaires pour aboutir à ce nouveau projet de Centre Social ;

Considérant les présentations en Commission « Animation, Démocratie et Vivre Ensemble » du 14 novembre 2022 et du 8 décembre 2022 ;

Considérant la possibilité de valoriser les dépenses liées à ce projet notamment au titre de la prestation de service « animation globale et coordination » (PS AGC) ainsi que la prestation de service « animation collective familles » (PS ACF) pour le volet Familles du projet et la prestation de service « jeunes » (PSJ) pour le volet Jeunes, toutes trois attribuées par la CAF de l'Eure.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à déposer un demande d'agrément du centre social de Pont-Audemer pour une durée de 4 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, sur la base du projet faisant l'objet de la note de synthèse ci-jointe, en Commission d'action sociale de la CAF de l'Eure ;
- **D'INSCRIRE** le budget nécessaire au fonctionnement de ce service aux budgets à venir ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à solliciter les aides financières auprès de la Caisse d'allocation familiale de l'Eure relative à ce projet ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier.

119-2022 Adoption de l'Avenant n°3 de la Convention de Compensation de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties en quartiers prioritaires de Pont-Audemer

Les conventions de compensation de l'abattement TFPB, signées entre les bailleurs Mon Logement 27 (fusion de Eure Habitat et Sécomile en 2021) et la Siloge, la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, la ville de Pont-Audemer (fusion de Saint Germain Village et Pont-Audemer en 2018) et l'Etat, permettent de favoriser l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers Europe et Passerelle de Pont-Audemer (sur-entretien, petits travaux d'amélioration, financement de projets d'animation des quartiers...).

Les conventions initiales ont été signées pour la Siloge et la Sécomile le 22-04-2016 et pour Eure Habitat le 28-06-2016, pour une durée de 3 ans : 2016-2017-2018 ; puis prolongées par l'avenant n°1 signée le 06-12-2018 pour une durée de 2 ans : 2019-2020 ; puis par l'avenant n°2 pour une durée de 2 ans : 2021-2022.

Les diagnostics en marchant, sur chacun des quartiers Europe et Passerelle en présence des différents services des collectivités, bailleurs, Etat et de la population en sa qualité d'expertise d'usage, réalisés respectivement les 14 et 16 septembre 2022, ont permis le recensement des besoins pour la définition de la programmation des actions pour l'année 2023.

Le Comité de Pilotage de la Convention de Compensation de l'Abattement de la TFPB du 14 novembre 2022 a validé les plans d'actions des bailleurs MonLogement27 et Siloge selon les montants suivants :

Montant de l'abattement global (sur les 2 quartiers prioritaires)	249 804€
Montant prévisionnel de la programmation des 2 bailleurs	288 000€
Prévisionnel de compensation	115%

Aussi au regard de ce qui précède,

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de la cohésion sociale et notamment son article 128 ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine et notamment son article 6 portant sur les nouveau Contrat de Ville ;

VU la Loi de finances 2022, et ses principales dispositions fiscales définissant la prorogation jusqu'à fin 2023 des contrats de ville et de l'abattement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville : article 68 de la loi qui vient modifier l'article 1388 du CGI au terme duquel : " L'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2023, à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville ou, si elle est postérieure, celle de la convention mentionnée [...] " ;

Considérant la nécessité de prorogation de la convention de Compensation de l'Abattement de la TFPB ;

Considérant les besoins des habitants recensés notamment lors des diagnostics en marchant sur chacun des quartiers Europe et Passerelle ;

Considérant les échanges avec les bailleurs sociaux, MonLogement27 et Siloge, et les services de l'Etat ;

Considérant les propositions validées par le Comité de Pilotage de la Convention de Compensation de l'Abattement de la TFPB du 14 novembre 2022 ;

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 de la convention de Compensation de l'abattement de la TFPB au titre des quartiers politique de la Ville Europe et Passerelle situés sur la ville de Pont-Audemer

Relevé de décisions du 14 novembre au 05 décembre 2022

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code des Collectivités Territoriales

Conformément à la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2022 donnant délégation au Maire, le conseil municipal est informé des décisions suivantes

N°198 – 2022 – le 22 novembre 2022

DECIDE de signer une convention de résidence avec le Théâtre Bascule domicilié 7/9 rue de la Madeleine – Préaux du Perche – 61340 PERCHE EN NOCE pour une résidence au théâtre l'Eclat du 24 octobre au 30 octobre 2022 pour la création du spectacle « Ovale » pour le règlement des frais de défraiements et de transports pour un montant de 3.750 € TTC.

N°200 – 2022 – le 21 novembre 2022

DECIDE de procéder au règlement du sinistre concernant les dommages subis par le véhicule de Mme Beaudouin Laurence, immatriculé EX 971 DZ. Le règlement amiable, d'un montant de 234,04 € TTC sera versé auprès de l'assureur, Cabinet BRUNET, agence Generali de Pont-Audemer.

N°201 – 2022 – le 17 novembre 2022

DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association LES VIBRANTS DÉFRICHEURS domiciliée : 171 rue Vincent Auriol – 76300 Sotteville-lès-Rouen, représentée par Monsieur Marc HAMANDJIAN en sa qualité de Président pour la somme globale de 2550.00€ (deux mille cinq-cents-cinquante euros) TTC, répartie comme suit : Concert 1700.00€ (Mille sept cents euros) TTC et Workshop 850.00€ (huit cent cinquante euros) TTC

Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

N°202 – 2022 – le 28 novembre 2022

DECIDE de signer une convention avec l'association « **Quatre à 4** » domiciliée : Chez Monsieur Bernard LAPIERRE, 16 rue de la Marne, Blériot-plage – 62231 SANGATTE, représentée par Monsieur Bernard LAPIERRE en sa qualité de Président pour la somme globale de 2000.00€ (deux mille euros) TTC.

Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture.

N°203 – 2022 – le 1er novembre 2022

DECIDE de louer à la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, domiciliée au 2, place de Verdun 27500 Pont-Audemer, dont le Président est M. Francis COUREL, les locaux visés dans le présent bail

Ceux-ci sont situés dans un immeuble accueillant la nouvelle école de Musique (ancienne école Georges SAND), sise au 2 place du Général De Gaulle 27500 Pont-Audemer. Les locaux loués sont situés en rez-de-chaussée et disposent d'un accès direct sur la place).

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3 mois à compter du 1er novembre 2022 et s'achèvera le 31 janvier 2023. Le présent bail pourra être prorogé sur demande du PRENEUR, pour une période de trois mois supplémentaires et consécutifs à la période de location primaire.

Compte tenu de son caractère essentiellement précaire, le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer (Charges comprises) mensuel de mille cinq cents euros (1 500 € Euros).

Le PRENEUR s'oblige à verser le loyer (charges comprises) mensuellement, à réception du justificatif. La première échéance sera calculée au prorata temporis.

N°204 – 2022 – le 22 novembre 2022

DECIDE de signer l'avenant n° 1 au contrat de cession, avec la compagnie M42, pour le règlement des frais de transports et de défraiements pour un montant de 481,31 € TTC.

N°205 – 2022 – le 23 novembre 2022

DECIDE de signer un contrat de commande d'écriture avec l'association LA PAROLE AU CENTRE domiciliée 13, rue Saint Ouen de Pierrecourt 76100 ROUEN pour l'écriture de 6 épisodes dans le cadre de la création de podcast pour un montant de 1.500 € TTC.

N°206 – 2022 – le 22 novembre 2022

DECIDE de signer un contrat avec la compagnie BARKS domiciliée 24, rue Yvonne Le Tac 75018 PARIS pour régler les frais de transports et de défraiements lors de leur venue pour les représentations du spectacle « MOON » pour un montant de 637,20 € TTC.

N°208 – 2022 – le 22 novembre 2022

DECIDE de signer un contrat avec l'association TOUTITO TEATRO domiciliée 15bis, rue Dumont d'Urville 14000 CAEN pour quatre représentations du spectacle « Monologue d'un chien bien coiffé les 20 et 21 janvier 2023 au théâtre l'Eclat pour un montant de 4.147,50 € TTC.

DECIDE de signer l'avenant n° 1 au contrat de cession pour le règlement des frais de transports et de défraiements pour un montant de 858,90 € TTC.

N°209 – 2022 – le 28 novembre 2022

DECIDE de signer le devis émis le 11 octobre 2022 par la société ANNE ET FAYE sis 20, rue Rose Harel 14000 LISIEUX pour l'achat d'un tracteur ISEKI/TLE pour un montant de 31.500,00 HT.

Le montant total de l'achat par paiement comptant est de 31.500,00 HT.

Les conditions de règlement seront les suivantes :

- Règlements dans les 30 jours à réception de la facture.

N°210 – 2022 – le 28 novembre 2022

DECIDE d'attribuer les marchés publics de travaux d'aménagement du quai Felix Faure comme suit :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Montant HT</i>
1	Voirie et réseaux divers	Entreprise LE FOLL 109 Rue des Douves 27500 CORNEVILLE SUR RISLE	479 782.87 €
2	Mobilier – espaces verts - équipements	Entreprise LA FOSSE & Fils Le Maizeret 14940 SANNERVILLE	143 845.00 €

DECIDE de signer les marchés publics de travaux avec les entreprises ci-dessus mentionnées, pour un montant global de 623 627.87 € HT.

N°212 – 2022 – le 03 novembre 2022

DECIDE de signer une convention avec l'auteur Pascal Riou, domiciliée à La maison d'en haut -1, rue des églantines -43520 Mazet Saint-Voy, pour l'animation lecture entrecoupée de dialogues avec l'artiste Philippe Ségéral, au musée Alfred-Canel, dans le cadre de la manifestation « la Nuit de la Lecture », qui se déroulera le samedi 21 janvier 2023.

Pour la somme de 250 € (deux-cent cinquante euros) pour l'intervention. A cette somme s'ajoute les frais de déplacement en train (Lyon – La Havre.
Non assujetti à la T.V.A.

N°213 – 2022 – le 05 décembre 2022

CONSIDERANT la consultation lancée en procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique, pour les travaux de construction d'une maison des Etangs à Toutainville,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres présenté aux membres de la commission le 28 novembre 2022,

CONSIDERANT que le résultat de l'appel d'offres portant le montant des travaux à 488 546.14 € HT est substantiellement supérieur aux crédits alloués au projet et ne permet pas la réalisation des travaux,

DECIDE de ne pas attribuer le marché public de travaux,

DECIDE de déclarer la procédure de marché sans suite.

N°217 – 2022 – le 30 novembre 2022

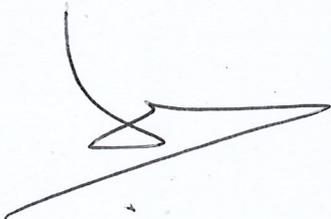
Considérant que cette convention s'inscrit dans le projet global de revitalisation du centre-ville de Pont-Audemer mené dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain.

Considérant que cet accompagnement doit permettre de dégager et prioriser des pistes d'action pour la réhabilitation du bâti du petit théâtre et la requalification des espaces publics alentours

Considérant que cet accompagnement doit permettre de définir un plan d'action et apporter les éléments pour préparer le passage à l'opérationnel.

DECIDE de signer la convention d'accompagnement n°2022/25 avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Eure (CAUE 27), association à but non lucratif, pour un montant de 1800 € HT.

Le Secrétaire de Séance



Laurent BEAUDOUIN

Fait à PONT-AUDEMER, le 14 décembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été adressée à la Préfecture d'Evreux



Alexis DARMOIS



Publié le 02/01/2023